Logo de l'organisme d'accueil

## **ATTESTATION DE STAGE**

à remettre à la ou au stagiaire à l'issue du stage

Rida Lamouih, administrateur cybersécurité

ODGANISME D'ACCLIEIL					
ORGANISME D'ACCUEIL					
Nom ou dénomination sociale : <u>Ouvrez L'oeil</u>					
Adresse : Ancienne route de duclaire, canteleu, 76380					
□ : <u>+33 2 78 77 12 12</u>					
certifie que					
LA OU LE STAGIAIRE					
Nom : Boutin					
Né(e) le : <u>01</u> / <u>06</u> / <u>2022</u> Sexe : F ☐ M ⊠					
Adresse: 179 Rue du froc aux moines, La neuville champs d'oisel, 76520.					
: 06.58.78.11.65 Mail: thomas.boutin@campus-la-chataigneraie.org					
ÉTUDIANT(E) EN BTS Services informatiques aux organisations					
Option SISR SLAM					
AU SEIN DE (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation) :					
Campus la Chataigneraie, BTS SIO.					
Campus la Chalaigherale, B13 310.					
a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études					
DURÉE DU STAGE					
Dates de début et de fin du stage : <b>Du</b> 15 / 01 / 2024 <b>au</b> 23 / 02 / 2024.					
Représentant une <b>durée totale</b> de <u>6 Semaines</u>					
La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective de la ou du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.					
MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE Á LA OU AU STAGIAIRE					
La ou le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un <b>montant total</b> de euros.					
L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a représentant de l'organisme d'accueil					

réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant(e) dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la Sécurité sociale (code de la Sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art. D.124-9)